

Arrêt

**n° 133 669 du 25 novembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 octobre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant, d'ethnie malinké, a entretenu une relation hors des liens du mariage avec une femme relevant de l'ethnie peul. Le requérant craindrait le père de celle-ci, wahhabite, ainsi que son frère.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le requérant produit des déclarations vagues et imprécises sur le père et le frère de sa prétendue petite amie, ainsi que sur le mari de celle-ci.

Ainsi, s'agissant du père, elle constate que le requérant ne connaît pas son nom complet, qu'il se contente de dire qu'il est commerçant et « membre de quelque chose à l'UFDG » et considère qu'il n'est pas crédible qu'il ne puisse pas donner plus d'informations spontanément sur cet individu. Elle relève qu'après interrogations, le requérant ne sait pas quel est le rôle de cet homme au sein de l'UFDG, qu'il ne connaît rien de son commerce sauf à dire qu'il est « un grand commerçant », affirmant cela par le fait qu'il a « des voitures », qu'il ne connaît pas les relations de cet homme. Or, elle considère que cela n'est pas crédible alors qu'il a entretenu une relation avec la fille de cet homme pendant plusieurs années et qu'elle aurait même passé une année chez lui. En outre, sur le fait qu'il serait « wahhabia », ou extrémiste religieux, la partie défenderesse n'est pas convaincue par les propos du requérant. Ainsi, elle relève que la description de ces extrémistes est peu étoffée (cf. « sans plus »), et qu'invité à plus de précision sur la façon de voir la religion par ces personnes, il n'apporte pas plus d'éléments consistants à cet égard (cf. décision : « Les femmes qu'ils ont sont voilées, ils ne saluent pas une autre femme, ils sont comme ça quoi »). Partant, elle considère que les éléments apportés par le requérant « ne sont pas pour convaincre de l'extrémisme religieux du père de votre petite amie ». Elle ajoute que les circonstances dans lesquelles le requérant et sa petite amie ont vécu n'est pas de nature à étayer le caractère extrémiste religieux de la famille de sa petite amie et ce d'autant que ses parents avaient connaissance de leur relation dès le début de la grossesse de leur fille. Ainsi, elle relève que le requérant a eu une relation de plusieurs années avec celle-ci, qu'elle a vécu pendant un an chez lui et qu'il a fallu encore une année avant que ses parents ne se rendent compte que la relation de leur fille et du requérant n'était pas encore finie. Elle relève que le requérant n'apporte aucune précision quant à la justification selon laquelle « elle se cachait de ses parents ».

Sur les coups de fouet, 100 selon les déclarations du requérant, donnés par un muezzin sur l'ordre du père de la petite amie du requérant, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas pu rendre ce seul problème rencontré avec le père de la petite amie crédible. Ainsi, elle relève qu'après la punition, le requérant est rentré chez lui et a passé les trois ou quatre jours suivants à préparer le baptême de son fils, en allant, notamment, au marché choisir la marchandise et qu'il n'a mentionné aucun problème ni aucune difficulté au cours de ces journées. Elle relève également, s'agissant des soins, qu'il a déclaré n'avoir pris que des antidouleurs, or elle considère qu'il n'est pas crédible qu'après avoir reçu 100 coups de fouet, le requérant retourne vaquer à ses occupations en ne prenant simplement qu'un antidouleur.

S'agissant du frère de la petite amie alléguée, la partie défenderesse considère que les propos y relatifs sont vagues et imprécis, n'étant guère prolixes quant à son appartenance à un clan qu'il appelle

« communauté ONA », « réputé pour ses actes barbares à Hamdallaye », le requérant concluant par « c'est ce que je connais sur lui ». Elle constate qu'il ne connaît ni son âge ni sa profession, outre que, selon elle, il y a contradiction avec les propos antérieurs, à savoir qu'il avait déclaré qu'il était avocat.

En ce qui concerne les précisions du « clan », elle considère que le requérant s'avère lacunaire et constate une contradiction dès lors que, tantôt, il déclare que ses proches n'ont pas eu de problèmes avec les membres du clan, tantôt, une dizaine d'entre eux sont venus dans la cour de sa mère et l'ont menacée. Elle constate que pour tout exemple de leurs exactions, le requérant ne mentionne que le vol d'un téléphone portable de marque Samsung.

Partant, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant soit si vague et imprécis s'agissant du père et du frère de sa petite amie alors qu'il a entretenu une relation avec elle depuis trois ans, qu'elle a passé toute une année chez lui et que ses problèmes ont commencé dès le début de la grossesse de celle-ci, soit début de l'année 2011.

Enfin, elle constate que le requérant ne connaît rien du mari de sa petite amie, pas même son nom alors qu'elle s'est mariée pendant leur relation, qu'il a continué à la voir après son mariage. Elle relève également qu'il ne connaît pas la date du mariage de sa petite amie et que l'excuse, selon laquelle il s'agissait d'un mariage religieux et que cela s'est fait en famille, n'est pas convaincante dans la mesure où il était en contact avec sa petite amie avant le mariage et après celui-ci.

Sur l'hostilité de nature ethnique, la partie défenderesse relève notamment que la petite amie du requérant aurait vécu une année avec lui avant de retourner chez ses parents, en sorte que pareille hostilité, outre l'absence de crédibilité des problèmes quant au père et au frère, n'apparaît pas crédible.

Elle considère, sur la base des informations à sa disposition, que la situation en Guinée ne rentre dans le cadre de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent (convocations de police ne comportant pas de motifs, copie d'un extrait d'acte de naissance et attestation de niveau en génie mécanique) ou peu probant (lettre manuscrite de l'oncle) des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3.1. En annexe à la requête, la partie requérante joint, outre la décision attaquée, divers documents :

1. Extrait d'une étude réalisée par LANDINFO du 25 mai 2011 : « Guinée : le mariage forcé. Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse », p. 2 et 3.
2. Article internet paru sur www.guineeplus.com, 4 janvier 2014 « Philips Joschka auteur de Bandes de jeunes et émeutes urbaines en Guinée-Conakry ».
3. Article Internet du 2 août 2007, paru sur www.irb-cisr.gc.ca, par la Direction des Recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Réponses aux demandes d'informations : « Guinée : Information sur les mariages intertribaux, en particulier entre les Malinkés et les Peuls, y compris la manière dont ces mariages sont considérés ; protection offerte par l'État aux couples si les parents s'opposent à un mariage mixte ».
4. Article Internet du 16 janvier 2008, www.guineeepresse.info, « l'Intégrisme guetterait-il la Guinée ? ».
5. Article Internet paru sur www.lediplomateguinee.com : « Insécurité et terreur à Conakry : qui sont ces gangs ? ».
6. Article Internet paru le 9 octobre 2012 sur www.irb-cisr.gc.ca : « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'État ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé ».
7. Article Internet paru le 5 janvier 2013 sur www.lematinguinee.com : « procès des gangs : seulement 20 ans pour Souka ».
8. Annonce du SPF affaires étrangères « Conseils aux voyageurs Guinée » du 4 août 2014.
9. Extraits du rapport du département américain 2013 sur la Guinée, p. 3-10.

10. Extraits du rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre- 19 novembre 2011, mission organisée conjointement par le CGRA (Belgique), l'OFPRA (France) et l'ODM (Suisse), publié en mars 2012.
11. Arrêt Cour EDH, K.K. c France, 10 octobre 2013.
12. Copie de la première convocation dressée par la DCPJG du 29 avril 2014.
13. Copie de la deuxième convocation dressée par la DCPJG du 14 mai 2014.
14. Copie de la troisième convocation dressée par la DCPJG du 24 mai 2014
15. Copie de la lettre manuscrite rédigée par l'oncle du requérant.
16. Copie de la carte d'identité nationale R/V de l'oncle du requérant.

2.3.2. En date du 14 novembre 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle est jointe une copie d'un avis de recherche datant du 17 septembre 2014.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - (sur ces constats, lire les points III A., C.), et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations de la manière suivante :

Ainsi s'agissant de l'extrémisme religieux du père de la petite amie du requérant, la partie requérante reprend un extrait du document n° 4 (numérotation visée au point 2.3) et relève qu'il y est fait mention de « barbes touffues, pantalons coupés à la cheville pour les hommes ; toutes de noir vêtues, le visage complètement caché pour les femmes ». Cependant, il s'agit de caractéristiques générales, lesquelles ne permettent pas d'établir raisonnablement que le père de sa petite amie est de cette branche. En effet, il aurait plus opportun pour le requérant qu'il fournisse force détails sur la vie des parents de sa petite amie, qu'il côtoie depuis de plusieurs années, en sus de ces descriptions générales, connue par « tout guinéen basique », ce que n'est pas le requérant puisqu'il a partagé l'intimité de la fille d'un membre d'une telle secte pendant de nombreuses années, et qui ne suffisent pas à étayer la réalité d'un tel extrémisme dans le chef de ces personnes, quod non en l'espèce. En s'arrêtant à simplement la tenue vestimentaire, le port d'une barbe ou le visage voilé pour les femmes, le requérant demeure caricatural et manque d'établir la crédibilité de ses propos.

En tout état de cause, il n'apporte aucune explication sur les autres méconnaissances relatives au père de sa prétendue petite amie, tant son nom complet que l'activité précise de celui-ci et ce pour les mêmes raisons que relevées de façon pertinente par la partie défenderesse, à savoir qu'il a vécu une relation de plusieurs années avec la fille de ce dernier. L'explication selon laquelle il ne pouvait pas risquer d'être soupçonné d'épier le père de celle-ci revêtant un caractère fantaisiste.

S'agissant des coups de fouet, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a déformé les propos du requérant dès lors qu'elle aurait écrit qu'il a pris un antidouleur « alors qu'il en a pris plusieurs sous prescriptions ». À cet égard, le Conseil considère que la partie requérante joue sur les mots et déforme le sens général de ce paragraphe. En effet, il appert que la partie défenderesse écrit « interrogé sur les soins que vous auriez reçus après les coups de fouet, vous répondez que vous avez pris des antidouleurs (voir rapport d'audition, p. 19) » et considère ensuite que pouvoir continuer à vaquer à ses occupations en ne prenant qu'un antidouleur n'est pas crédible. Le terme « antidouleur » doit s'entendre, à cet égard, de manière qualitative et non quantitative, en sorte que la partie défenderesse n'a pas déformé les propos du requérant, qu'elle reprend avant de donner son appréciation. En ce qui concerne le Conseil, il fait sien ce constat, car il n'est pas crédible qu'ayant reçus 100 coups de fouet, il ait pu, avec la seule prise d'antidouleurs continuer ses activités de la sorte, alors qu'il apparaît raisonnable qu'il aurait dû avoir d'autres soins, ne fut-ce que pour panser les plaies, et recevoir des traitements en vue de les désinfecter, ce que le requérant n'expose nullement et donc manque à en établir la crédibilité.

S'agissant des griefs relatifs au frère de la requérante, après lecture du rapport d'audition, il appert clairement de la page 10, que le requérant relate avoir été vu par le frère de la requérante, « son frère nous a vus son frère avocat », que si l'on peut regretter le manque de ponctuation dans la retranscription des paroles du requérant, il apparaît de manière non ambiguë que le requérant entend préciser la fonction dudit frère et que, par conséquent, cela entre en contradiction avec ses propos ultérieurs. À cet égard, la partie requérante ne développe aucune argumentation sérieuse qui infirmerait ce qu'une simple lecture permet de comprendre, tout au plus soutient-elle qu'il s'agit d'une erreur de retranscription, sans pour autant l'étayer sérieusement.

S'agissant de la réalité de l'appartenance à un gang, le gang ONA, la production d'un extrait (cf. document répertorié ci-dessus au point n°2) s'il fait état de la réalité de ces gangs, n'est pas de nature à rétablir le caractère vague, voire imprécis, de ses déclarations quant à cette appartenance. En effet, la décision ne conteste pas l'existence de gang, mais fait grief au requérant de ne pas étoffer ses allégations quant à l'appartenance du frère au clan ONA. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément utile, circonstancié et précisément en rapport avec son récit qui établisse sérieusement une telle appartenance dans le chef du frère de sa prétendue petite amie.

De même, les extraits fournis par la partie requérante sur les gangs en Guinée ne sont pas de nature à démontrer le caractère non établi des allégations du requérant, ce dernier manquant de donner des éléments précis sur le clan auquel appartiendrait ledit frère, quod non en l'espèce. D'une part, il y a des déclarations contradictoires, comme cela est relevé dans la décision attaquée, mais d'autre part, la partie requérante manque de répondre de manière adéquate au grief de la partie défenderesse, laquelle remet en cause la réalité de l'appartenance de ce frère à un gang, et non l'existence des gangs en Guinée. En effet, si le frère de sa prétendue petite amie en faisait partie, et vu les menaces portées par lui contre le requérant, ce dernier entretenant une relation de plusieurs années avec la sœur de cet individu, il apparaît raisonnable que le requérant soit en mesure de fournir un récit personnel, relatif à ce frère et à son appartenance à ce gang, autrement plus détaillé, quod non en l'espèce.

S'agissant du mari de la prétendue petite amie du requérant, alors que la partie défenderesse constate que le requérant ne sait rien de celui-ci, pas même son nom voire ses activités, alors qu'elle s'est mariée avec lui pendant leur relation et qu'il ne connaît pas non plus la date du mariage, la partie requérante soutient que la petite amie n'a jamais voulu parler ni de son mari ni du déroulement de ce mariage, explication non étayée, non établie et non conforme à ce qui ressort de son audition, où il a tenté de justifier sa méconnaissance par le caractère religieux et familial de ce mariage. Partant, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse, qui ne pose pas la question de la réalité du mariage allégué, est fondée à remettre en cause la réalité de la relation alléguée entre la petite amie du requérant et celui-ci. À cet égard, les documents relatifs aux mariages forcés s'avèrent sans intérêt dans l'appréciation des faits tels que présentés par le requérant, soit que le mariage n'est pas établi – le requérant demeurant en défaut de l'étayer avec force détails – soit que pareille méconnaissance – combinée aux méconnaissances relatives au père et au frère de ladite prétendue petite amie – est de nature à infirmer la réalité de la relation du requérant et de sa prétendue petite amie.

Sur l'hostilité de nature ethnique, alors que la partie défenderesse relève que la prétendue petite amie du requérant aurait quand même vécu pendant une année avec lui, il s'agit du point III. C. Le Conseil renvoie à ce qu'il a rédigé supra.

S'agissant des convocations, s'il appert, en effet que la partie défenderesse n'a pas repris, dans la décision attaquée, la convocation du 24 mai 2014, laquelle figure bien dans le dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il a un pouvoir de plein contentieux et faisant application de ses prérogatives, il constate qu'à l'instar des deux autres convocations, celle-ci ne comporte pas non plus de motif, en sorte que, comme pour les deux autres convocations, sa force probante s'avère limitée, ce document, voire ces trois documents, tels que rédigés, ne permettant pas de rétablir le défaut de crédibilité du récit du requérant, ni de pallier aux méconnaissances relevées, ni même d'établir à elles seules l'existence d'une crainte raisonnable de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Dès lors, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre sinon de la relation avec une fille peule issue d'une famille wahhabite et dont le frère est membre d'un gang, l'ONA et des menaces posées par eux sur le requérant. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers,

et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, cf. notamment les documents numéros 2-4-5-7-8-9-10 (*supra*), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier – dont les pièces jointes à la requête – qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Outre l'analyse des documents telle que réalisée *supra*, la lettre de l'oncle du requérant, d'une part est rédigée par un membre de sa famille, en sorte que le caractère privé de celle-ci est de nature à en amoindrir la force probante. En outre, le contenu de cette lettre ne permet pas de pallier aux carences relevées dans la décision attaquée et confirmée ci-dessus, notamment quant aux diverses méconnaissances fondamentales relatives au père et au frère de la prétendue petite amie. En effet, il n'apporte aucun éclairage sur ces éléments fondamentaux, tout au plus est-il soutenu, de manière contradictoire, d'une part que tout le monde va bien (« je vais très bien ainsi que toute la famille) et qu'ensuite il fait état de crainte dans le chef de la mère du requérant, du fait que ses parents sont morts d'inquiétude. En outre, il appert que rien de précis, ou de suffisamment circonstancié, n'est apporté dans cette lettre, sinon que « selon les indiscretions monsieur Diallo aurait recruté les bandits pour te tuer », que le père du requérant a préféré rentrer au village, car il aurait été suivi par des individus, sans qu'il n'apporte des éléments de circonstance qui relierait ce fait, à le supposer réel, à la crainte du requérant. De même, à supposer que cela se soit réellement produit, ce document n'établit pas non plus de lien entre la « lapidation » de la maison, « par des individus toute une nuit », et les faits, non établis, avancés par le requérant. Enfin, la mention d'un mandat de comparution forcée ne permet pas d'établir que cela a trait aux faits allégués, outre que ce document n'est pas porté à la connaissance du Conseil.

S'agissant de l'avis de recherche déposé par le biais d'une note complémentaire le 14 novembre 2014, le Conseil observe que le document est produit en photocopie, que les cachets apposés sur le document font référence au « substitut du Procureur », sans que le nom de celui-ci ne soit indiqué permettant d'identifier le substitut ayant signé « loco ». En outre, il appert de la lecture du haut du document que celui-ci est destiné à cercle bien déterminé de personnes et non à tout public. En effet, il indique « à tous les Procureurs Généraux, Procureur de la République et à tous les juges de Paix, Commandant de la Gendarmerie et de la Police, et agents de la Force Publique », or la note complémentaire n'explique pas comment l'oncle du requérant est entré en possession d'un document destiné à un usage non public. De même, à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun développement suffisamment crédible sur la manière dont ledit oncle a pu se procurer ce document – tout au plus se contente-t-elle d'indiquer qu'il l'aurait obtenu par le biais d'un proche travaillant au parquet, explication qui demeure vague et ne permet pas d'en établir, raisonnablement, la réalité. Partant, ce document n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits dont le défaut est constaté.

Enfin, dans la note complémentaire, il est fait mention de l'arrestation de l'oncle du requérant, sans plus de développements, ni dans celle-ci ni à l'audience. Partant, d'une part, ladite arrestation n'est pas démontrée, et, d'autre part, la partie requérante, à supposer qu'arrestation il y a eu, ne démontre pas que celle-ci est en lien avec les faits allégués.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT